

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUETE UNIQUE
DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

PROJET DE PLAN DE GESTION QUINQUENNAL ECOLOGIQUE
DE LA CANCHE ET SES PETITS AFFLUENTS

- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE*
- CONCLUSION DIG*
- CONCLUSION LOI SUR L'EAU**
- ANNEXES*

- **Tribunal Administratif de Lille** : Décision E13000305 / 59 du 10/12/2013
- **Préfecture du Pas de Calais** : Arrêté du 17 Janvier 2014

Commission d'Enquête

Président :

Chantal CARNEL

Membres titulaires :

Hervé TOUZART

Claude HENNION



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	2
I.1 PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE	2
I.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	7
II.1 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER	7
II.2 CONCLUSION RELATIVE A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION PREALABLES	9
II.2.1 LE PUBLIC	9
II.2.2 COMMISSION LOCALE DE L'EAU	10
II.2.3 AGENCE DE L'EAU	10
II.2.4 AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	10
II.2.5 CONCLUSIONS LIEES AUX DELIBERATIONS	10
II.3 CONCLUSION LIEE AU MEMOIRE EN REPONSE	12
II.4 CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
II.5 BILAN AVANTAGES-INCONVENIENTS	14
III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	14

PREAMBULE

L'Arrêté préfectoral, daté du 17 Janvier 2014, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais porte sur l'ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents et concerne une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les Conclusions et Avis de la Commission d'Enquête dans ce document sont relatifs sur la demande d'Autorisation et Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Les Conclusions et Avis de la Commission d'Enquête concernant la Déclaration d'Intérêt Général font l'objet d'un document séparé.

I CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I.1 PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

Le Syndicat Mixte Canche et Affluents, Symcées, (précédemment Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche) a été créé le 13 avril 2000, c'est un établissement public tel que le décrit l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses limites correspondent aux 203 communes du bassin versant de la Canche reprises dans l'Arrêté Préfectoral préfigurant le SAGE de la Canche. Au total, 15 communautés de communes et un Syndicat à Vocation Unique, à la date de la rédaction du dossier, sont membres du Symcées. La présidence du Syndicat Mixte est assurée par Monsieur Bruno Roussel.

Le Symcées exerce les compétences et missions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre du SAGE de la Canche (approuvé par le Préfet du Pas-de-Calais le 3 octobre 2011)
- Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs
- Entretien et de restauration du fleuve Canche
- Maîtrise des phénomènes d'érosion et de ruissellements
- Préfiguration du contrat de baie Canche
- Soutien technique aux collectivités

La Canche, qui s'étend sur 88 kilomètres, se jette dans la Manche entre les villes d'Etaples et Le Touquet, elle compte huit affluents principaux et une multitude de petits affluents.

La Canche et ses affluents sont en grande partie des cours d'eau non domaniaux avec une partie domaniale (domaine public fluvial) de Montreuil sur mer à l'estuaire.

La Canche, ne répond pas aux objectifs de qualité imposés par l'Europe demandant d'atteindre des niveaux de « bonne » à « très bonne » qualité Physique et Biologique d'ici 2015. Elle est en report pour l'état chimique pour cause technique (la pollution constatée est issue de nombreuses sources diffuses).

Les objectifs fixés pour la Canche sont :

- Bon état écologique en 2015
- Bon état chimique en 2027
- Bon état global en 2027

Dans le cadre de la compétence « Entretien et restauration écologique de la Canche et de ses affluents », pour pallier la défaillance des riverains dans ce domaine et permettre de retrouver, à partir de travaux simples, un fonctionnement naturel des rivières, le Symcécia a réalisé des plans de gestion quinquennaux qui ont pour objectif d'améliorer les aspects hydro-morphologiques, et par déclinaison physico-chimiques des cours d'eau grâce à :

- des travaux d'entretiens légers pluriannuels consistant au maintien et à la non-dégradation des fonctions écologiques actuelles du cours d'eau par le biais d'interventions régulières et adaptées (y compris la sensibilisation des riverains et des utilisateurs)
- des aménagements de restauration permettant de retrouver les fonctions écologiques perdues ou altérées

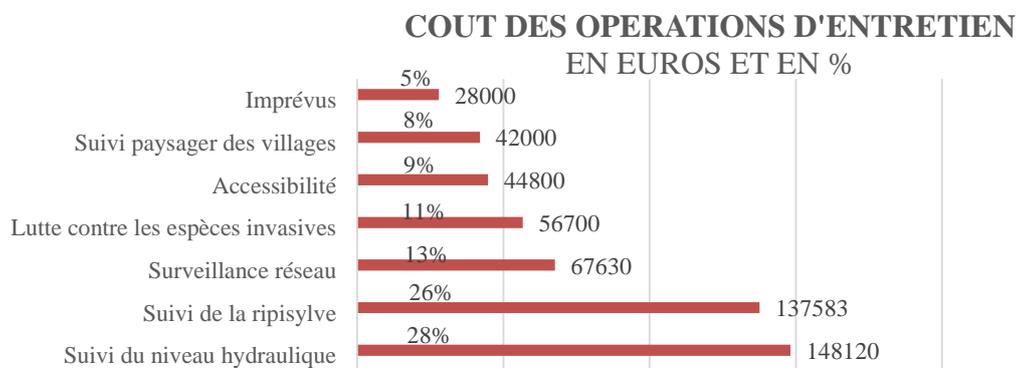
Le plan présenté à cette enquête concerne une zone d'étude regroupant 43 communes riveraines pour un linéaire de 88 km pour la Canche auquel s'ajoute 5 petits affluents : la Wawette (4.5 km), la Valentin (1.5 km), le Flie (4.5 km), le Clair Vignon (4km) et le Nocq (2 km), soit un linéaire total de 104,5 Km.

Communauté de Communes	Nombre de Communes	43 Communes
2 sources	6	Berlencourt-le-Cauroy, Estrée-Wamin, Magnicourt-sur-Canche, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Sars-le-Bois
Région de Frévent	7	Aubrometz, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Frévent, Ligny-sur-Canche, Monchel-sur-Canche
Canche Ternoise	6	Fillièvres, Galametz, Saint-Georges, Vieil-Hesdin, Wail, Willeman
Hesdinois	8	Aubin-Saint-Vaast, Bouin-Plumois, Contes, Guisy, Hesdin, Marconne, Marconnelle, Sainte-Austreberthe
Val de Canche et d'Authie	6	Beaurainville, Brimeux, Lespinoy, Marenla, Maresquel-Ecquemecourt, Marles-sur-Canche
Montreuillois	7	Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Beutin, La Calotterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Montreuil, Neuville-sous-Montreuil
Mer et terre d'Opale	3	Bréxent-Énocq, Étaples-sur-Mer, Saint-Josse

Le principal objectif du programme d'actions, couvrant la période « Janvier 2014 - Janvier 2019 », est d'améliorer les aspects hydro morphologiques, et par déclinaison physico-chimiques des cours d'eau. Ces actions participeront à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et de répondre aux objectifs fixés par la DCE du 23 octobre 2000.

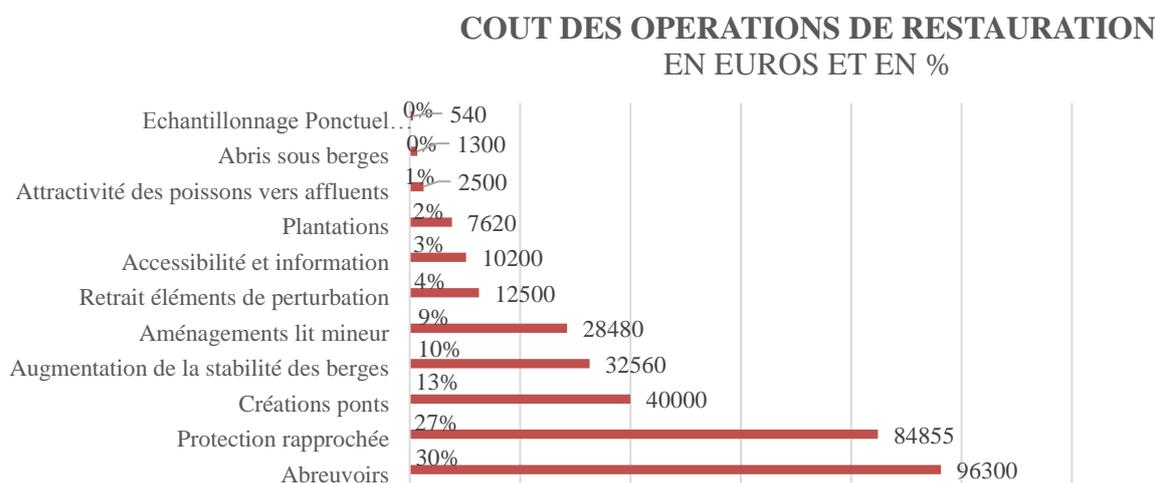
Le montant global des travaux sur cinq ans est fixé à : 841 688 € répartis en :

- travaux d'entretien léger et d'aménagement pour un montant de 524 833 €, 62% du montant total (entretien + restauration), financés à 100 % par des fonds publics : Agence de l'Eau Artois Picardie, communautés de communes adhérentes au Syndicat Mixte et ayant délégué la compétence « entretien léger », le Conseil Général du Pas de Calais



- travaux de restauration pour un montant de 316 855 €, 38% du montant total (entretien + restauration), financés de l'ordre de 80 % à 100% par des fonds publics : Agence de l'Eau Artois Picardie, communautés de communes adhérentes au Syndicat Mixte et le Conseil Général du Pas de Calais

Une participation prévisionnelle, de 20%, sera demandée aux propriétaires riverains pour les opérations suivantes : poses et fournitures de clôtures, d'abreuvoirs classiques, boisement rivulaire et aménagements anthropiques inadaptés.



Les actions envisagées étant situées sur des terrains privés, prises en charge par le SycmécA et subventionnées majoritairement par des fonds publics, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière de travaux réalisés dans le cadre de ce plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et ses petits affluents.

La Déclaration d'intérêt général, si elle est prononcée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais après enquête publique :

- permettra l'accès aux propriétés privées riveraines pour le personnel d'entretien et les engins
- justifiera la dépense de fonds publics sur des terrains privés
- offrira la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux
- permettra de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire relativement important
- garantira une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- garantira une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires
- impliquera que le droit de pêche du propriétaire riverain sera exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'APPMA agréée ou à défaut, par la fédération de pêche.

La DIG évite la multiplication des procédures administratives en utilisant une même enquête publique pour réguler différentes procédures simultanées telles que l'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et la Servitude de passage.

Les travaux sont soumis à la loi sur l'eau en fonction du type de travaux. L'opération peut être soumise à déclaration ou à autorisation au titre des articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement. Dans ce cas le dossier d'enquête publique doit intégrer les pièces du dossier Loi sur l'eau en particulier le document d'incidences. (Articles R 214-6 pour une autorisation et R 214-32 pour une déclaration)

Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

Dans le cadre de cette enquête la nature des travaux est soumise aux rubriques 3.1.2.0 (Autorisation) et 3.1.5.0 (Déclaration).

- ✓ Les petits aménagements réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau relèvent de la rubrique 3.1.2.0 car ils engendrent une modification du profil en long du cours d'eau.

Rubrique 3.1.2.0 : « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).

b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement »

La nature des travaux de restauration sont:

- la recharge en granulométrie (682 m) - Régime d'Autorisation
- la modification des franchissements (25 m) - Régime de Déclaration
- la mise en place de déflecteurs (500 m) - Régime d'Autorisation
- la restauration de confluences (12 m) - Régime de Déclaration

- ✓ Les travaux d'entretien relèvent de la rubrique 3.1.5.0 car le faucardage engendrera une destruction partielle et temporaire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou batraciens donc Déclaration

Rubrique 3. 1. 5. 0. : « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1/ Destruction de plus de 200 m² de frayères => Autorisation

2/ Dans les autres cas => Déclaration »

Le faucardage du lit couvrira une surface totale de 4700 m² et concerne le faux cresson en tête de bassin afin de favoriser le bon écoulement, il n'y a pas de surfaces de frayères détruites. Donc ces travaux sont soumis à Déclaration.

I.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La Commission d'Enquête a été désignée par ordonnance N° E13000305 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 10/12/2013, en vue de procéder à une enquête publique concernant le plan Entretien et restauration écologique de la Canche et de ses affluents.

La commission est présidée par Madame Chantal CARNEL demeurant dans le département du Pas de Calais.

Elle comprend les membres titulaires suivants :

- Monsieur Hervé TOUZART
- Monsieur Claude HENNION

Le membre suppléant est Monsieur Jean-Claude PLICHARD.

L'organisation et le déroulement de l'enquête dont décrits dans le paragraphe : « II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE » du rapport d'Enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'Arrêté préfectoral, daté du 17 Janvier 2014, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents, sur 43 communes, et concernant une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement du 17/02/2014 au 19/03/2014, soit 31 jours consécutifs.

La clôture de l'enquête s'est faite le 19 Mars 2014 à l'heure de fermeture au public des mairies.

Le dépôt et le ramassage des registres ont été organisés par les services du Symcéc.

Le retour des registres a posé des problèmes. Beaucoup de communes concernées sont des petites communes avec des horaires d'ouverture très restreints. Un rappel avait été fait par courrier (cf. document « ANNEXES ») précisant les modalités de clôture, ce courrier avait été relayé par un courriel.

Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a demandé à la préfecture une prolongation de 15 jours afin de pouvoir recueillir l'ensemble des registres. Cette prolongation a été acceptée par la préfecture le 25 Avril. Malgré ces

dispositions, sur un total de 43 registres, le registre de la Commune de Saint Georges n'a pas été réceptionné.

Par courriel, le 04/05/2014, la Commission d'Enquête a reçu, de la part du Symcéa, l'attestation de la mairie de Saint Georges précisant avoir retourné le registre et que celui-ci ne comportait aucune remarque particulière.

La coopération avec le Symcéa et les mairies a été bonne, tant au niveau de la logistique permettant d'accueillir le commissaire enquêteur lors des permanences, la mise à disposition des dossiers et des registres, que sur le fond au niveau des échanges techniques sur le dossier contribuant fortement au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Deux déposants se sont exprimés sur le calendrier retenu pour cette enquête qui se chevauchait avec l'organisation des élections municipales et la difficulté de pouvoir délibérer sur le projet.

Avis de la Commission d'Enquête :

La récupération des registres a été difficile et a nécessité de nombreux contacts avec les mairies. Il est regrettable qu'un registre n'ait pas été retrouvé. Mais les contacts pris avec la mairie et l'attestation présentée par Monsieur le Maire de Saint Georges font penser sérieusement qu'aucune observation n'avait été inscrite.

La Commission d'Enquête rappelle que le sujet de l'enquête n'étant pas du domaine de l'urbanisme (ex PLU), une délibération avant les élections pouvait être prise.

Pour compléter l'information du public, une mise à disposition du dossier sur le site internet du Symcéa aurait été la bienvenue.

II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

II.1 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique contient les pièces exigées pour la procédure de DIG et celles relatives à la législation sur l'eau (cf. paragraphe II.3 du rapport) :

- Contenu du dossier DIG : Art R214-99 du Code de l'Environnement
- Contenu du dossier loi sur l'eau : Art R214-6 du Code de l'Environnement

Le contenu des dossiers d'autorisation et de déclaration sont définis respectivement par les articles R214-6 et R214-32 du code de l'environnement.

✓ Cohérence hydrographique de l'unité d'intervention :

La Canche et ses affluents représentent une unité hydrographique composée d'un réseau d'environ 320 km de cours d'eau traversant 107 communes.

Il est indiqué dans le dossier « qu'à la vue de ce linéaire engendrant un volume d'étude important et par déclinaison une impossibilité pour le Symcéa, en terme de moyens, de mettre en œuvre ce programme, il est apparu plus cohérent de décomposer ce projet par sous bassins correspondant à la Canche et ses affluents. »

Avis de la Commission d'Enquête :

Nous entendons le point de vue du Symcécá, et cette décision aurait été comprise s'il y avait eu un étalement significatif dans le temps des différents plans de gestion.

En effet, le plan de gestion de la Ternoise a fait l'objet d'une DIG en 2011.

Mais nous constatons que Le Symcécá présente trois plans de gestion quasi simultanément :

- Canche et ses petits affluents
- Planquette, Créquoise, l'Embryenne et du Bras de Bronne
- Course et ses affluents

Dans ces conditions, n'aurait-il pas été plus judicieux de présenter un seul dossier, qui aurait eu le mérite d'avoir une réelle cohérence hydrographique et de faire l'économie de deux enquêtes.

✓ les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

La présentation de ces rubriques ne nous parait pas satisfaisante.

Deux tableaux (pages 25 et 26 du volet loi sur l'eau) présentent pour l'entretien et pour la restauration les différents travaux soumis aux nomenclatures de la loi sur l'eau, mais ils ne précisent pas du tout le seuil qui permet de savoir si le régime est une déclaration ou une autorisation.

Exemple pour la rubrique 3.1.2.0, il est indiqué :

- la recharge en granulométrie sera faite sur une surface de 3410 m² donc Régime d'Autorisation
- la mise en place de 250 déflecteurs donc Régime de Déclaration

Or le seuil référent à cette rubrique doit indiquer sur quelle longueur le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau a été modifié :

- a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).
- b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Interrogé sur ce point, le Symcécá nous a indiqué que :

- Recharge en granulométrie : 681.76 mètres donc Autorisation
- Mise en place de déflecteurs : 500 mètres donc Autorisation

Nous observons une divergence dans le régime des déflecteurs.

Avis de la Commission d'Enquête :

Nous demandons que les rubriques et seuils soit revus afin de lever toute ambiguïté.

- ✓ la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE de la Canche et avec les objectifs de qualité des eaux a été démontrée.

✓ les incidences de l'opération

Les incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, les modalités d'exécution des travaux ont été examinées pendant la phase travaux et en phase d'exploitation et accompagnées de mesures visant à réduire les incidences de l'opération (calendrier, matériel, modalités d'exécution) et de moyens de surveillance.

Avis de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête note que le risque de prolifération ou de dispersion de plantes invasives est absent du volet Loi sur l'Eau et du volet Intérêt général.

Nous avons noté aussi l'absence d'informations concernant la lutte contre les rats musqués.

- ✓ les incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF ont été très bien développées et argumentées

- ✓ les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet :

Pour une bonne information du public, il est indispensable de localiser les travaux sur des cartes lisibles et cohérentes.

Le dossier a présenté le diagnostic à partir de 31 tronçons, l'atlas de l'état des lieux-diagnostic est établi sur un découpage de 189 cartes, les atlas entretien et restauration sont bâtis sur des découpages de 78 cartes.

Le Symcéa indique que toutes les cartes sont établies à la même échelle à savoir 1/3500. L'atlas géographique « état des lieux-diagnostic » comporte un nombre de pages plus importante car les informations à retranscrire sont beaucoup plus denses, ce choix a été déterminé afin d'offrir une visibilité essentielle des cartes.

Avis de la Commission d'Enquête :

Ne fallait-il pas alors utiliser le découpage de l'atlas géographique pour toutes les cartes.

Le dossier soumis à l'enquête est conforme aux prescriptions réglementaires.

La Commission d'Enquête est confiante dans les bénéfices apportés par ce plan d'entretien et de restauration qui va dans le sens des objectifs et des orientations de la loi de Grenelle.

II.2 CONCLUSION RELATIVE A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION PREALABLES

II.2.1 LE PUBLIC

La Commission d'Enquête n'a trouvé aucune référence dans le dossier à une quelconque démarche de consultation et de concertation préalable vis-à-vis du public.

Interrogée sur ce sujet, le Symcéa a remis à la Commission d'Enquête un dossier de 7 pages précisant les dates d'état des lieux, des réunions des comités de pilotage et de la commission «Milieux Aquatiques» du SAGE de la Canche.

Pour compenser l'absence de réunion publique un point presse a été organisé, au-delà de la clôture de l'enquête, deux articles ont été diffusés dans le journal de Montreuil le 2 avril 2014 et dans l'abeille de la Ternoise le 10 Avril 2014.

Une réunion avec la Fédération Départementale des Syndicat d'exploitants Agricoles (FDSEA) s'est tenue le 13 mars dernier à Auchy les Hesdin.

Avis de la Commission d'Enquête :

Il est regrettable qu'une réunion publique n'ait pas été organisée sur l'une des communes de la Canche.

Une participation plus forte des riverains aurait pu être attendue si un courrier leur avait été envoyé Ils auraient pu être ainsi informés qu'ils devaient participer au financement de certains travaux de restauration.

Une mise à disposition du dossier sur le site du Symcéa aurait été la bienvenue.

II.2.2 COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La CLE a émis un avis favorable, le plan correspond à un volet majeur de mise en œuvre des objectifs du SAGE de la Canche pour restaurer les fonctions écologiques essentielles des cours d'eau ; toutes les opérations présentées sont compatibles avec le PAGD et conformes avec le règlement du SAGE et correspondent à des actions d'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau concourant également à l'atteinte du bon état des masses d'eau fixée par la DCE.

II.2.3 AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'Eau a émis un avis très favorable accompagné de trois remarques qualifiées de remarques « de forme » :

- souhait d'une meilleure identification / localisation des travaux envisagés avec une programmation pluriannuelle justifiée sur le plan technique.
- un dimensionnement basé sur un calcul hydraulique de puissance à prendre avec davantage de précautions car sous-évalué
- des coûts relatifs à l'entretien écologique semblent élevés pour ces cours d'eau (de l'ordre de 850 à 1.300 € / km / an) et très supérieurs aux coûts plafond de l'Agence (1.500 € / km / 3 ans) et en termes de financements, le reste à charge pour le Symcéesa sera important. L'agence de l'Eau rappelle que la priorité technique et financière doit porter sur les travaux d'aménagement.

Il est aussi rappelé que, sur ces bassins versants, des travaux sont conduits, par le Symcéesa et les Communautés de Communes adhérentes, en matière de prévention de l'érosion des sols agricoles. Une vigilance devra être apportée afin que les actions soient bien conjuguées sur le terrain, de manière à ce que les événements érosifs dans les bassins versants ne pénalisent pas l'efficacité du programme d'aménagement.

Interrogé par la Commission d'Enquête sur ces différents points, le Symcéesa a déclaré que les coûts plafonds définis par l'Agence de l'eau sont propres à sa politique d'intervention. Sur cette base, les moyens octroyés pour l'exercice de ses missions d'entretien restent à l'appréciation du conseil syndical du Symcéesa.

Le Symcéesa précise que les calculs de puissances spécifiques seront plus précis sur les dossiers de demande de subventions adressés à l'Agence de l'eau.

Avis de la Commission d'Enquête :

Nous faisons néanmoins remarquer que la partie non financée par les subventions de l'Agence de l'Eau devra être compensée par le budget du Symcéesa.

II.2.4 AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Commission d'Enquête, n'ayant pas trouvé d'avis rendu par l'Autorité Environnementale a interrogé la police de l'eau sur ce point. Le dossier ayant été déposé le 10 avril 2012, avant la réforme, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, une évaluation n'était pas obligatoire.

II.2.5 CONCLUSIONS LIEES AUX DELIBERATIONS

La Commission d'enquête a eu connaissance de 9 délibérations, sur un potentiel de 43. 8 avis sont favorables, dont 2 assortis d'observations, et 1 délibération, sans avis exprimé, rapporte des événements d'inondation.

- Délibération de Marles sur Canche : rappelle les débordements du Bras de Brosne et les inondations localisées au niveau de la rue du marais

Le Symcécà déclare que les inondations sont à maîtriser à l'échelle des bassins versants et également au niveau des cours d'eau et de leurs lits majeurs. Il ne détient pas les compétences inondations et érosion des sols, pour autant la structure est en cours d'élaboration du PAPI (Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations) et suit la problématique « érosion et ruissellement » dans le cadre d'une animation territoriale.

Les services du Symcécà et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont rencontré le maire de la commune le 21 novembre 2013 afin de solutionner le problème local et ont proposé une solution : aménagement de berge en technique végétale et rehaussement de la berge par merlon de terre).

Avis de la Commission d'Enquête :

Le plan entretien et restauration écologique de la Canche et de ses petits affluents vise à restaurer les cours d'eau du bassin versant afin d'atteindre leur bon état écologique d'ici 2015 (engagement de l'Etat Français). Il n'est pas un programme de lutte contre les inondations et ne vise donc pas directement à réduire le risque d'inondation en aval ou sur certains secteurs du territoire. Toutefois, les travaux prévus notamment la gestion des embâcles, l'entretien et la plantation de ripisylve ne pourront que contribuer à cette lutte en provoquant un ralentissement dynamique des écoulements et donc une plus forte rétention des eaux en amont.

- Délibération de Rebreuve sur Canche : Regrette que les riverains qui ont légalement obligation d'entretien ne soient pas mis à contribution, cela les déresponsabilisent totalement.
D'autre part il est opposé au démantèlement du barrage ou de son ouverture permanente qui a pour conséquence l'assèchement du marais en amont avec disparition de la faune et de la flore de zone humide (anguille, grenouilles, etc. ...) propriété privée

Le Symcécà rappelle que l'aménagement des barrages est une obligation (Article 214-17 du Code de l'Environnement) et que l'ouverture des barrages ne provoque pas l'assèchement des zones humides (beaucoup d'ouvrages ont été ouverts depuis 20 ans et aucune zone humide n'a disparu).

Avis de la Commission d'Enquête :

Les cours d'eau du bassin versant de la Canche ont, en moyenne, un déficit de 50% de leurs fonctionnalités écologiques. Les causes de cette perturbation sont dues, pour 23%, à la présence d'ouvrages hydrauliques.

La solution optimale pour restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques est l'ouverture ou l'effacement des ouvrages hydrauliques.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Le Marais de Rebreuve-sur-Canche est identifié comme zone humide dans le SAGE de la Canche. Le Symcécà a toutes les compétences

pour prendre la meilleure décision pour ne pas provoquer d'incidences négatives sur la zone humide.

II.3 CONCLUSION LIEE AU MEMOIRE EN REPONSE

Le 28 Mars 2014, la Commission d'Enquête a adressée au Symcécà par courriel une demande de mémoire en réponse reprenant l'ensemble des observations du public. La Commission d'Enquête a complété ce mémoire en y ajoutant quelques questions et demandes de précisions au sujet du dossier.

Le 09 Avril 2014, le Symcécà a reçu la commission pour lui commenter les réponses qu'il apportera.

Le 11 Avril 2014, le Symcécà a fait parvenir par courriel le mémoire en réponse validé par le président du Symcécà.

Le Symcécà a répondu dans les délais. Les réponses sont reprises dans le paragraphe suivant.

II.4 CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public, relativement modeste (23 visiteurs), a donné lieu à 25 dépositions dont 2 pétitions identiques déposées sur 2 registres distincts et signées par des signataires différents (45 signataires au total).

Les dépositions étant majoritairement mono-sujet et le principal point abordé était relatif au droit de pêche et droit de passage :

- droit de pêche et droit de passage : 10 observations et 2 pétitions
- demande d'expertise, de conseil auprès du Symcécà : 5 observations
- les ouvrages : 3 observations
- problème d'inondation : 3 observations
- calendrier de l'enquête : 2 observations
- le bas de canche : 1 observation

Toutes ces observations ont été vues dans les conclusions relatives à la DIG. Nous reprenons ci-dessous celles qui font référence à la loi sur l'eau.

Le public craint les conséquences dues au démantèlement d'ouvrages (2 observations).

Le Symcécà a précisé que la Canche est classée au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la circulation des poissons et des sédiments. Il s'agit d'une loi imposant à chaque ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique une mise en conformité. Le Symcécà a rencontré, le 21 février dernier, Monsieur Roussel pour lui rappeler ses obligations et lui proposer des solutions techniques, administratives et financières.

Avis de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête comprend la réaction de Monsieur Roussel qui exploite le Camping « La chute d'eau », et comme le nom l'indique, le barrage est attractif pour les vacanciers.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE, n°2000/60/CE) fixe comme objectif pour 2015 l'atteinte du "bon état ou du bon potentiel écologique des eaux de surface".

La continuité écologique des milieux aquatiques, qui est essentielle pour l'atteinte des objectifs de la DCE, se définit par les possibilités de déplacements des organismes vivants ainsi que par le transport des sédiments, et un ouvrage hydraulique est une construction qui perturbe le fonctionnement naturel d'un cours d'eau.

Si le barrage a sans doute une vocation touristique et économique pour l'exploitation du camping, il n'a pas de vocation économique au sens de production électrique et piscicole.

Monsieur Roussel peut évidemment décider de mettre aux normes, à ses frais, le barrage en y aménageant une passe à poissons, l'accompagnement financier du Symcécia ne pouvant se faire que sur le retrait de l'ouvrage.

- ✓ Le public relate des événements d'inondation (3 observations)

Commune de Saint Josse : La gestion des niveaux d'eau dans les tringues sont sous compétence de l'association syndicale autorisée des bas champs de Saint Josse. Le Symcécia est à l'écoute de l'Association pour l'accompagner dans l'élaboration d'un plan de gestion à l'image de celui réalisé par l'ASA d'Airon notre dame versant Nord.

Les inondations sont à maîtriser à l'échelle des bassins versants et également au niveau des cours d'eau et de leurs lits majeurs et seront traitées dans le cadre du PAPI.

Commune de Marles sur Canche : Concernant les inondations dans la rue du marais à Marles sur Canche (débordement du Bras de Bronne), les services du Symcécia et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont rencontré le maire de la commune le 21 novembre 2013 afin de solutionner le problème local. Une solution a été trouvée (aménagement de berge en technique végétale et rehaussement de la berge par merlon de terre). Le Symcécia est dans l'attente de l'accord du propriétaire/exploitant afin de réaliser les travaux. Une relance sera effectuée auprès de la commune afin de planifier les travaux.

Avis de la Commission d'Enquête :

Le plan entretien et restauration écologique de la Canche et de ses petits affluents vise à restaurer les cours d'eau du bassin versant afin d'atteindre leur bon état écologique d'ici 2015 (engagement de l'Etat Français). Il n'est pas un programme de lutte contre les inondations et ne vise donc pas directement à réduire le risque d'inondation en aval ou sur certains secteurs du territoire. Toutefois, les travaux prévus notamment la gestion des embâcles, l'entretien et la plantation de ripisylve ne pourront que contribuer à cette lutte en provoquant un ralentissement dynamique des écoulements et donc une plus forte rétention des eaux en amont.

- ✓ Le public estime que le « bas de canche » n'a pas été suffisamment pris en compte dans le dossier (1 observation)

Le Symcécia reconnaît que peu de travaux sont prévus sur le bas de Canche car ce secteur est particulier du fait de la présence des digues. Il fera l'objet d'une étude particulière dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Avis de la Commission d'Enquête :

La Commission approuve la position du Symcécia.

II.5 BILAN AVANTAGES-INCONVENIENTS

AVANTAGES

- Contribue à être en cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la Directive Cadre européenne sur l'Eau
- Harmonise et met en cohérence l'ensemble des méthodes de travail du périmètre d'action
- S'inscrit dans le cadre des programmes du SDAGE et SAGE de la Canche
- Concourt à l'amélioration de la qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- Plan d'entretien raisonné, régulier et pérenne qui définit, sectorise et programme différentes actions cohérentes au regard des enjeux.
- Plan de restauration préconisant l'utilisation de techniques adaptées aux problèmes rencontrés et aux enjeux
- Concourt à la restauration de la continuité écologique et des habitats aquatiques
- Concourt à la lutte contre les espèces invasives.
- Réduction de la pollution de l'eau par la mise en place clôtures et d'abreuvoirs pour le bétail
- Gain escompté pour l'hydraulique du site
- Incidence positive attendue sur le peuplement piscicole
- Mesures compensatoires
- Etude et mise en place par des spécialistes qui sélectionneront les techniques de travaux les plus appropriées.
- Bonne connaissance du milieu et de la réglementation
- Economie des coûts des travaux
- Facilite les démarches d'autorisation et de déclaration relatives à la loi sur l'eau
- Permet la prise en charge des effets cumulés sur le périmètre concerné
- Prise en compte des zones protégées, ZNIEFF et Natura 2000

INCONVENIENTS

- La Canche est dissociée de ses principaux affluents
- Servitude de passage
- Travaux à la charge de la collectivité
- Pollutions accidentelles
- Impacts pendant les travaux
- Un absent : le volet assainissement : état des lieux présence de tuyaux sauvages ?
- Pour l'exploitant du camping de Rebreuve sur Canche : perte d'attractivité suite à l'effacement du barrage

III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission d'Enquête, pour les motifs suivants :

Vu son rapport, ses conclusions motivées et les documents placés en « ANNEXES »

Vu les avis exprimés par la CLE et l'Agence de l'Eau

Vu les délibérations des conseils municipaux

Vu les réponses apportées par le Symcées

- Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur, excepté le retour des registres qui fut laborieux et incomplet ; le registre de Saint Georges n'ayant pu être récupéré, mais que le Maire de Saint Georges atteste qu'aucune observation n'a été déposée
- Après avoir évalué, analysé et pris en considération les observations, suggestions, contre-propositions et contributions du public

➤ Vu que :

- « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » : l'article L210-1 - Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- « La gestion équilibrée doit permettre...de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur ... ; de la conservation et du libre écoulement des eaux ... : Article L.211-1-II du Code de l'Environnement
- l'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L215-14 du Code de l'Environnement)
- « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives : Article L.215-2 du Code de l'Environnement
- la loi du 30 décembre 2006 donne compétence aux collectivités pour mener ces opérations d'entretien groupées à une échelle satisfaisante
- les orientations prises, pour le plan de gestion sont en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE de la Canche, réglementations supérieures
- certaines interventions sont soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques du titre III de la nomenclature (article R214-1 du Code de l'Environnement)

➤ Considérant que :

- le Symcées possède la compétence « Entretien et restauration écologique de la Canche et de ses affluents »
- la mise en place de la DIG sur le territoire sélectionné, pendant la durée du plan, facilitera l'intervention sur des terrains privés pour mettre en œuvre des programmes d'entretien, de restauration et d'aménagements cohérents

- les enjeux et objectifs prévus sont avisés et correspondent bien à la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à aboutir, pour la Canche, à un bon état écologique en 2015 et à un bon état chimique et global en 2027
- le programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau a pour objectif, à partir du diagnostic, d'intégrer l'ensemble des interventions sur un bassin versant dans un même schéma, en définissant une politique de gestion du cours d'eau.
- mais le fractionnement des enquêtes publiques sur la Canche et ses affluents pourrait être en mesure de créer des dysfonctionnements et en atténuer l'efficacité attendue, les éventuels effets cumulés n'étant pas quantifiés
- les opérations engendrant des modifications de profil en long et/ou en travers sont conformes avec le règlement car elles sont conduites sous Déclaration d'Intérêt Général
- le plan de gestion présenté va concourir à l'amélioration de la qualité hydro-morphologique des cours d'eau, à assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire, à restaurer une continuité écologique et à lutter contre les espèces invasives
- les incidences sur l'environnement sont relativement faibles au regard des avantages prévisibles et sont limitées dans leur durée
- les incidences sur l'environnement sont généralement compensées par un retour à la normale assez rapide comme les destructions d'habitats de frayères
- l'incidence du plan de Gestion de la Canche et petits affluents n'est pas de nature à dégrader les zones Natura 2000 de la région estuarienne et côtière de la Canche, que ce soit en phase travaux ou en phase finie
- les zones humides ne seront pas impactées par le projet
- les mesures visant à réduire les incidences de l'opération sont de nature à limiter considérablement les impacts négatifs
- les incidences de la lutte contre les plantes invasives n'ont pas été évoquées dans le dossier
- les travaux seront organisés et supervisés par du personnel qualifié
- la mise en place de l'entretien et des travaux sera exécutée avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local.
- l'installation d'abreuvoirs et de clôtures contribueront à l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation des berges et des habitats
- un effet bénéfique au niveau de la qualité des eaux est prévisible
- les mesures de protection envisagées pour préserver la qualité des eaux, la biodiversité en phase travaux et en phase d'exploitation apparaissent comme très satisfaisantes
- ce plan n'est pas un plan de lutte contre les inondations mais que les travaux pourront contribuer à leur réduction

Par conséquent au vu des éléments évoqués, ce programme de travaux, réalisé dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, permet d'assurer des travaux d'entretien et de restauration sur un linéaire important, garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux sur la Canche et ses petits affluents, la Commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** à la **demande d'Autorisation et de Déclaration au titre du code de l'environnement** relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et ses petits affluents.

Cet avis est assorti des trois recommandations suivantes :

Recommandation 01 : La "Nomenclature eau" permet de vérifier si le projet est soumis à une procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau. La prise en compte de la notion de seuil, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de Déclaration ou d'Autorisation) et de retenir le régime le plus restrictif des deux. Il convient aussi de tenir compte des règles du cumul des aménagements et de la règle du cumul des impacts. La Commission d'Enquête recommande donc que les tableaux récapitulatifs des travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau soient plus explicites sur les seuils. Elle souhaite aussi, bien que les autres affluents aient été traités par deux autres enquêtes distinctes, que les effets cumulés des travaux sur l'ensemble de la Canche et de tous ses affluents soient étudiés.

Recommandation 02 : Le Symc'éa prendra en compte les observations de l'Agence de l'Eau

Recommandation 03 : Le plan présenté par le Symc'éa montre l'importance accordée à la protection des berges vis-à-vis du bétail (plus de 50% du montant des travaux de restauration y est consacré). Lors des missions de surveillance du réseau, il serait aussi important de recenser les points de rejets sauvages d'assainissement qui sont également source de pollution.

Le 05 Mai 2014

Chantal CARNEL

Présidente

de la Commission d'Enquête



Hervé TOUZART

Membre Titulaire

de la Commission d'Enquête



Claude HENNION

Membre Titulaire

de la Commission d'Enquête

